

~~XXXXXX~~

~~MAIRIES CULTURELLES~~

ARRÊTÉ

~~Le Ministère des Affaires culturelles~~

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de la dite loi ;

VU l'avis émis par le Conseil Supérieur de la Recherche Archéologique le 14 décembre 1971 ;

VU l'avis émis par la Commission Supérieure des Monuments Historiques le 28 février 1972 ;

VU la délibération du 5 juin 1974 par laquelle le Conseil Municipal de PLASSAC (Gironde) donne son consentement au classement de la parcelle B n° 430 ci-après désignée ;

VU le consentement donné le 17 octobre 1973 par Mmes Irène et Denise BERNARD au classement des parcelles B n°s 54 à 56 ci-après désignées ;

VU le consentement donné le 24 juin 1974 par Mmes Irène et Denise BERNARD au classement de la parcelle B n° 57 ;

A R R E T E :

Article 1er - Sont classées parmi les Monuments Historiques les parcelles n°s 54, 55, 56, 57, lieudit "Chardonnet", et n° 430, lieudit "Bourg", section B du plan cadastral de la commune de PLASSAC (Gironde) renfermant les vestiges d'une villa gallo-romaine.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département de la Gironde, au Maire de la commune de PLASSAC et à Mmes Irène et Denise BERNARD, propriétaires, domiciliées 41, rue d'Aviau, BORDEAUX (Gironde), qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 7 janvier 1975

F/le Secrétaire d'Etat et par délégation

F/le Directeur de l'Archéologie
Le Directeur adjoint



R. BOUQUET